

**COMMUNE DU MUY**

**AM/ST/2024 n° 155**

**ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté PERMANENT**

Portant sur les limites d'agglomération

Voies concernées : Route départementale N7 du PR 78+660 au PR 82+160  
Route départementale 25 du PR 39+776 au PR 41+200  
Route départementale 254 du PR 7+189 au PR F6

**LE MAIRE DU MUY,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication ;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La zone dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB20) sur la section de la route départementale N7 entre le PR 78+660 au PR 82+160, sur la RD 25 du PR 39+776 au PR 41+200 et sur la RD 254 du PR 7+189 au PR F6 constitue une agglomération.

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par les services de la commune du Muy.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 5** : Le Maire du Muy, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et la Police Municipale (possibilité de rajouter d'autres services ou administrations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Commune.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune du Muy, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy
- Chef de la Police Municipale du Muy

Mis en ligne sur le site internet : [www.ville-lemuy.fr](http://www.ville-lemuy.fr)

**Le : 30 SEP. 2024**

LE MUY, 02 septembre 2024

**Pour Le Maire empêché,**

**L'adjoint aux Services Techniques  
Monsieur Alain CARRARA**

